

RCS : CAHORS
Code greffe : 4601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAHORS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00244
Numéro SIREN : 450 417 324
Nom ou dénomination : @COM.QUERCY-ROUERGUE

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2020 sous le numéro de dépôt 2133

@ COM. QUERCY-ROUERGUE

Société à responsabilité limitée
Société d'expertise comptable
au capital de 700 500 euros
Siège social : 868 AVENUE CLAUDE HUET
46100 FIGEAC
450 417 324 RCS CAHORS

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 15/07/2020**

Les soussignés :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,

demeurant 2, Rue du Barry de Souillac, 46600 MARTEL, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Jean AUDUBERT,

demeurant Le Couvent des Fieux, 46500 MIERS, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Patrick MAURI,

demeurant Lieudit Salabert, 47300 PUJOLS, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Marc WEILER,

demeurant 4 Escalier du Calvaire, 46100 FIGEAC, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est sis 1 Rue du Chevron d'or, 47300 PUJOLS, représentée par son Président, Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, titulaire de 4 200 parts sociales en pleine propriété,

La société W CONSULTING, Société à responsabilité limitée au capital de 1 260 000 euros, dont le siège social est sis 868 avenue Claude Huet, 46100 FIGEAC, représentée par son Gérant, Monsieur Marc WEILER, titulaire de 2 801 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 7 005 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée @COM. QUERCY-ROUERGUE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société @COM. QUERCY-ROUERGUE et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 15 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

JA M NW APC Page 1

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, d'approuver expressément cette évaluation et constatent qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Les associés prennent acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 700 500 euros. Il sera désormais divisé en 7 005 actions numérotées de 01 à 7005 inclus de 100,00 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de gérant de Messieurs Marc WEILER et Alain PECHMAGRE-CAMINADE prennent fin à compter de ce jour.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, les associés adoptent à l'unanimité, article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés nomment à l'unanimité, pour une durée égale à la durée de la société, en qualité de Président de la Société :

La société W CONSULTING

Société à responsabilité limitée au capital de 1 260 000 euros

Siège social : 868 avenue Claude Huet, 46100 FIGEAC

Immatriculée au RCS de CAHORS sous le numéro 792 358 012

Représentée par son Gérant, Monsieur Marc WEILER

Société d'Expertise-comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables de Toulouse Midi-Pyrénées.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, il disposera conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et passer tous les actes entrant dans l'objet social.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération annuelle fixée ultérieurement par décision collective des associés.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Marc WEILER, Représentant la société W CONSULTING, remercie les associés de la confiance qu'ils veulent bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RÉSOLUTION

Les associés nomment à l'unanimité, pour la durée de la société, en qualité de Directeur Général de la Société :

La société FIN@COM

Société par actions simplifiée d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes
au capital de 3 478 900 euros

Siège social : 1 rue du Chevron d'Or, 47800 PUJOLS

Immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 844 810 853

Représentée par son Président, Monsieur Patrick MAURI

Société d'Expertise-comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables d'Aquitaine

Conformément aux statuts, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Conformément aux statuts, le Directeur Général aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Patrick MAURI, Représentant la société FIN@COM, remercie les associés de la confiance qu'ils veulent bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

JA M NW

APC

SIXIEME RÉSOLUTION

Les associés décident à l'unanimité d'agréer la cession par la société @COM.EXPERTISE – Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au profit de la Société FIN@COM, Société par actions simplifiée d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes au capital de 3 478 900 euros, dont le siège social est situé 1 rue du Chevron d'Or, 47800 PUJOLS, immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 844 810 853, représentée par son Président, Monsieur Patrick MAURI, Société d'Expertise-comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables d'Aquitaine, de une (01) action portant le numéro 1, lui appartenant dans la Société sous sa nouvelle forme pour un montant de ~~1363~~ euros.

Les associés chargent à l'unanimité le Président de la Société de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

SEPTIEME RÉSOLUTION

Les associés décident à l'unanimité que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 Juin 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

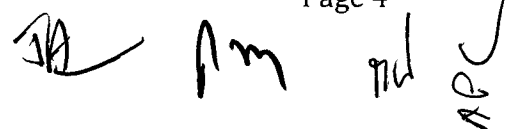
HUITIEME RÉSOLUTION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constatent à l'unanimité que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

NEUVIEME RÉSOLUTION

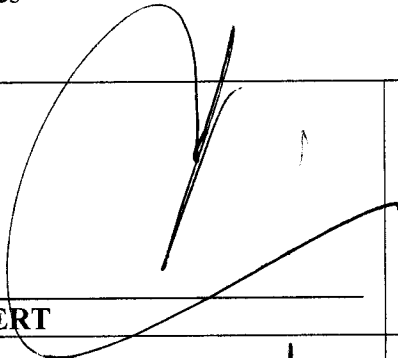
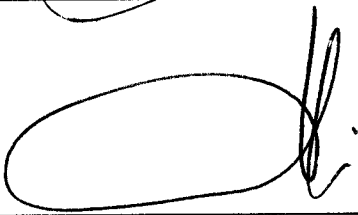
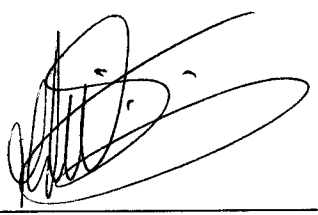
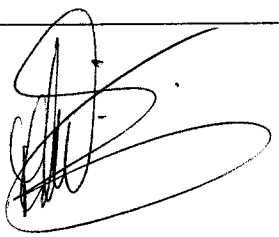
Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de la présente décision pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés. Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.



A cet effet, un original des présentes est remis au nouveau Président qui le reconnaît.

Fait à FIGEAC
Le 15/07/2020
En 4 exemplaires

	
Jean AUDUBERT	Alain PECHMAGRE-CAMINADE
	
Patrick MAURI	Marc WEILER
	
La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Représentée par Alain PECHMAGRE- CAMINADE	La société W CONSULTING Représentée par Marc WEILER (1) <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i> 
<i>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général</i> 	
La société FIN@COM Représentée par Patrick MAURI (2)	

- (1) Bon pour acceptation des fonctions de Président
(2) Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

APC
JA
Am
RW

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CAHORS

Le 12/08/2020 Dossier 2020 00025088, référence 4604P01 2020 A 00605

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

@COM.QUERCY-ROUERGUE
Société par actions simplifiée d'expertise comptable
au capital de 700 500 euros
Siège social : 868 AVENUE CLAUDE HUET
46100 FIGEAC
450 417 324 RCS CAHORS

STATUTS
Mis à jour au 15/07/2020

Transformation en société par actions simplifiée

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1^{er} - Forme

La Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à FIGEAC du 4 Septembre 2003, enregistré à la recette principale des impôts de FIGEAC le 8 Octobre 2003, Bordereau n°2003/523 case n°3, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 23 Octobre 2003.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés en date du 06/07/2020.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 Septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination reste : **@COM.QUERCY-ROUERGUE**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société continue d'avoir pour objet **l'exercice de la profession d'expert-comptable**.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable, notamment les règles de déontologie.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : **868 Avenue Claude Huet – 46100 FIGEAC**.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports - Formation du capital

A la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

A – Apports en nature

I – APPORT DU DROIT DE PRESENTATION DE CLIENTELE

DESIGNATION

La Société Anonyme « @ COM. EXPERTISE QUERCY- Société d'Expertise Comptable », en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, apporte à la société « @COM. EXPERTISE, LOT, Société d'Expertise Comptable, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, es-qualités, les éléments suivants, dépendant du Cabinet d'Expertise

Comptable exploité à titre principal et secondaire par la Société « @ COM. EXPERTISE QUERCY- Société d'Expertise Comptable », savoir :

- le droit de présentation de la clientèle civile, correspondant à la liste de clients arrêtée entre les parties, attaché à la branche d'activité d'expertise comptable, exploitée à l'établissement principal de la société sis ZI LAFARRAYRIE – 46400 FIGEAC.
- le droit de présentation de la clientèle civile, correspondant à la liste de clients arrêtée entre les parties, attaché à la branche d'activité d'expertise comptable, exploitée à l'établissement secondaire de la société sis 1 Rue Gabaudet – 46500 GRAMAT.
- le droit de présentation de la clientèle civile, correspondant à la liste de clients arrêtée entre les parties, attaché à la branche d'activité d'expertise comptable, exploitée à l'établissement secondaire de la société sis 94, tour de ville - 15600 MAURS.
- Les agencements, matériel et mobilier de bureau, matériel de transports dont la liste est ci-après annexée,
- Ainsi que le droit à l'occupation des locaux dans lesquels elle exerce désignés comme suit :

Etablissement principal : ZI LA FARRAYRIE – 46100 FIGEAC

Bail professionnel avec la société « SCI LOT 4 », société civile immobilière au capital de 600.000 EUR dont le siège social est 7 Bd Danton – 47300 Villeneuve sur lot, conclu par acte sous seing privé le 13 juin 2002 à Villeneuve sur lot, portant location d'un ensemble immobilier à usage de bureaux sis ZI DE LA FARRAYRIE – 46100 FIGEAC, et moyennant un loyer annuel de 72.000 EUR.

Etablissement secondaire : 1, RUE GABAUDET – 46400 GRAMAT

Bail professionnel avec Madame MAIGNE Solange demeurant 11 rue du Faubourg Saint Pierre – 46400 GRAMAT, conclu par acte sous seing privé le 19 février 2002 à Gramat, portant location d'un local à usage de bureaux sis 11 Rue Gabaudet – 46400 GRAMAT, et moyennant un loyer annuel de 4.687,80 EUR.

Etablissement secondaire : 94, Tour de Ville – 15600 MAURS

Bail professionnel avec Monsieur Jean Claude PIGANOL, conclu par acte authentique pardevant Maître Victor ANTHERIEU, Notaire à AURILLAC le 13 avril 1999, portant location d'un local à usage de bureaux sis Place orientale – 15600 MAURS et moyennant un loyer annuel de 2.300 FRANCS.

Tels que ces éléments existent sans aucune exception, ni réserve.

I – ELEMENTS INCORPORELS

L'engagement de présenter à la clientèle la société BENEFICIAIRE et de l'autorisation qui lui est accordée de se dire successeur de l'APPORTEUR et d'occuper temporairement les locaux est évalué à la somme de :

Pour le bureau de FIGEAC	836.969 EUR
Pour le bureau de GRAMAT	285.720 EUR
Pour le bureau de MAURS	24.211 EUR

SOIT UN TOTAL DE 1.146.900 EUR

II – ELEMENTS CORPORELS

a) Matériel et mobilier de bureau, informatique et matériel de transports apportés sont évalués à la somme de

Pour le bureau de FIGEAC

Matériel, mobilier de bureau	34.950 EUR
Matériel de transports	39.835 EUR

Pour le bureau de GRAMAT

Matériel et mobilier de bureau	15.317 EUR
Matériel de transports	297 EUR

Pour le bureau de MAURS

Matériel de bureau	5.691 EUR
--------------------	-----------

SOIT UN TOTAL DE 96.100 EUR

b) Installations et Agencements divers apportés sont évalués à la somme de 112.950 EUR

Total des éléments d'actif 1.355.950 EUR

II – APPORT DU PASSIF

Les éléments d'actif tels qu'apportés par la Société Anonyme « @ COM. EXPERTISE QUERCY- Société d'Expertise Comptable », sont grevés d'un passif d'un montant de :

a) Emprunts	
COFIGA	6.292,32 EUR
COFISERVICES	10.420,19 EUR
BNP	174.134,18 EUR
BNP	5.948,77 EUR
BANQUE POPULAIRE	112.842,23 EUR

b) Dettes financières	
Compte courant	385.936,53 EUR
c) Dettes sociales et fiscales	
SALAIRES et CHARGES(figeac, gramat et maurs)	217.746,38 EUR
TVA	47.896,00 EUR
ETAT CHARGES A PAYER	8.850,00 EUR
PROVISIONS S/CONGES PAYES	47.390,34 EUR
d) Fournisseurs	38.492,47 EUR

Total des éléments passif..... 1.055.950 EUR
=====

SOIT UN APPORT NET DE 300.000 EUR

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 02/09/2003 par Monsieur Philippe ROLLET, Expert Comptable demeurant 3 Impasse Crozat à 19100 BRIVE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 31/07/2003, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de TROIS MILLE (3.000) parts sociales de CENT (100) Euros de nominal chacune qui seront créées par la Société SARL @ COM EXPERTISE, LOT, SOCIETE d'EXPERTISE COMPTABLE.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce droit de présentation de clientèle attaché à l'établissement principal de FIGEAC a été créée le 1^{er} janvier 1973.

Ce droit de présentation de clientèle attaché à l'établissement secondaire de GRAMAT a été créée le 02 mars 1984.

Ce droit de présentation de clientèle attaché à l'établissement secondaire de MAURS a été créée le 18 février 1999.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société sera propriétaire des éléments et biens apportés à compter du 1^{er} juillet 2003.

En conséquence, à compter de cette date, toutes les opérations tant actives que passives liées à l'exploitation de la clientèle visée en annexe seront reprises par la société bénéficiaire de l'apport.

CHARGES ET CONDITIONS

Ledit apport est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- la société bénéficiaire de l'apport supportera à compter de son entrée en jouissance tous impôts, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes taxes, charges quelconques ordinaires ou extraordinaires liées à l'exploitation de la clientèle apportée ;
- elle exécutera à compter du même jour tout contrat et convention relatif à l'exploitation de cette clientèle, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement ;
- elle reprendra à son compte, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, les contrats de travail existant dont la liste détaillée est ci-après annexée.
- les congés payés relatifs au personnel transféré et acquis au jour du transfert de propriété seront payés par la société bénéficiaire de l'apport qui en obtiendra remboursement auprès de l'apporteur sur présentation d'un état justificatif.

Concernant la taxe professionnelle : elle sera répercutée sur la société BENEFCIAIRE de l'apport, prorata temporis et dans la limite du pourcentage du chiffre d'affaires expertise comptable transféré.

PRESENTATION DU SUCESSEUR A LA CLIENTELE

Les deux parties s'engagent respectivement :

- l'apporteur : à renoncer à l'exécution pour son compte des contrats et travaux en cours avec les clients dont la liste a été visée par les parties.
- la société bénéficiaire de l'apport : à prendre cette exécution à son compte pour les clients qui le désireraient.
- les deux parties: à se faciliter réciproquement l'exécution des obligations ci-dessus souscrites.

A cet effet, l'apporteur communiquera notamment à la société pour les clients qui auront accepté le concours de cette dernière, les clauses des contrats passés avec ceux-ci, la situation des travaux et règlements en cours ainsi que des intentions exprimées par les clients informés de la cessation de leur relation professionnelle.

Un état établi contradictoirement entre les parties mentionnera l'identité des clients présentés, la nature des missions assurées par chacun d'eux, l'état d'avancement du travail, la dernière période ayant fait l'objet de vérifications fiscales, les particularités de chaque dossier, les derniers honoraires perçus ou restant à percevoir avec mention de la base de perception.

En outre, l'apporteur remettra à la société bénéficiaire l'intégralité des dossiers et documents concernant les clients présentés.

INFORMATION DU CONSEIL REGIONAL

Un exemplaire des présents statuts sera déposé, au siège du conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables de toulouse.

DECLARATIONS FISCALES

1. Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens. La Société adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

2 - Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la partie des apports réalisée à titre pur et simple est exonérée de tous droits d'enregistrement s'agissant d'un apport de clientèle par une personne morale soumise à l'IS à une autre personne morale soumise à l'IS ; Les apports à titre onéreux correspondant à la fraction de l'actif immobilisé supportant une imputation de passif, sont également exonérés eu égard à la nature dudit passif. L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport. En conséquence, l'apport est exonéré de droit fixe.

3. Fiscalité des plus-values.

La SA @ COM EXPERTISE, QUERCY, Société d'Expertise Comptable et la SARL @ COM EXPERTISE, LOT, Société d'Expertise Comptable déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

L'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables et qui s'élève à 563.020 EUR est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société ou la cession par la Société des biens concernés. Ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

B – Apports en numéraire

A la constitution, il a été apporté les sommes en numéraires suivantes :

- M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE, CENT (100) EUR.
- M. Patrick MAURI, CENT (100) EUR.
- Monsieur Jean AUDUBERT, CENT (100) EUR.
- M. Marc WEILER, CENT MILLE CENT EUROS (100.100) EUR.

Soit ensemble, la somme totale de CENT MILLE QUATRE CENT (100.400) EUROS. Cette somme de cent mille euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE CRCA Agence de FIGEAC ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 04/09/2003.

C – Récapitulation des apports

Les apports en nature représentent une valeur nette de.....	300.000 Euros
Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de	<u>100.400 Euros</u>
Total égal à.....	400.400 Euros

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2006, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 160.000 euros pour le porter à 560.400 euros par la création de 1600 parts nouvelles de 100 euros chacune, émise aux prix de 100 €uros et libérer en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2010, le capital a été augmenté de la somme de 40.000 euros par création de 400 parts nouvelles numérotées de 5605 à 6004, de 100 euros chacune, émises au prix de 400,00 euros chacune, soit avec une prime de 300,00 euros par part, et libérées intégralement en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27/06/2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.100 euros en numéraire.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de **SEPT CENT MILLE CINQ CENT EUROS (700.500 €)** et est divisé en SEPT MILLE CINQ (7.005) actions, numérotées de 1 à 7.005 inclus, de CENT EUROS (100,00€), souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et suite à mutation de titres.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 7.005 actions

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

TITRE III **ACTIONS**

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

TITRE IV
CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable, avec l'indication du nombre d'actions dont la cession est envisagée, du prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit avec le consentement du Cédant par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société à l'expiration du délai susvisé ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrite au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du Cédant.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 14 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 15 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 16 – Président - Directeurs généraux

A – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale. Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

B – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée de la Société et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que le Président. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre (4) jours de leur réception.

TITRE VI
CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 – Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les

conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – Décisions collectives des associés

22.1 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe. Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par tout associé ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, par tout procédé de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

22.2 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

22.3 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

22.4- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

ARTICLE 23 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion en application de la loi et règlements en vigueur.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE IX

TRANSFORMATION – PROROGATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions existantes.
4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 – Contestations

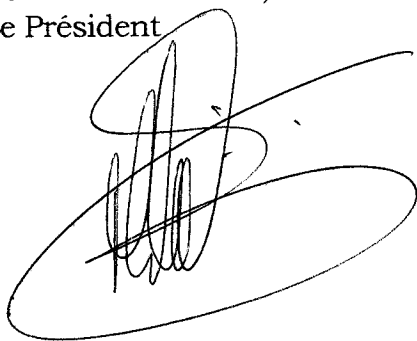
En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leurs choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

Fait à : FIGEAC

Le 15/07/2020

Certifiés conformes,

Le Président



N. WEIL NANC

Par acte sous seing privé à FIGEAC du 04/09/2003 enregistré à la recette principale des impôts de FIGEAC le 08/10/2003 Bordereau n°2003/523 cas numéro 3.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 13/01/2006.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 30/12/2006.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 10/12/2010.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 28/12/2011.

Mis à jour au 30/06/2012.

Mis à jour au 29/03/2013.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 27/06/2013.

Modifiés par assemblée générale mixte du 29/11/2019

Modifiés par Décision Unanime des associés du 15/07/2020